

**INFO SESAM**  
**03/04/2020**

*Dernière mise à jour : 30 juin 2020*

# MESURES LIÉES AU CORONAVIRUS COVID-19

- SESAM -

Soutien à l'Emploi dans les Secteurs  
d'activités marchands

*Communication conjointe  
du SPW et du Forem  
à l'attention des employeurs*



*Ce texte est également consultable à l'identique, sous forme de FAQ,  
sur le site du Forem, page entreprises, onglet coronavirus  
<https://www.leforem.be/entreprises/coronavirus-mesures-prises-par-forem.html>*



## 1) QUAND RENVOYER MA FICHE D'OCCUPATION?(FOREM)

Depuis le 1er mai, les délais habituels (ceux qui sont normalement fixés en dehors du cadre la crise) sont à nouveau en vigueur. Vous devez donc renvoyer votre fiche « taux d'occupation » dans les délais habituels. C'est-à-dire, le 15ème jour du mois qui suit le trimestre concerné (15 juillet, 15 octobre...).

## 2) COMMENT COMPLÉTER MA FICHE TAUX D'OCCUPATION DURANT CETTE CRISE ?(FOREM)

Si le travailleur continue à travailler, soit sur leur lieu de travail habituel, soit en télétravail, il n'y a aucun changement dans la complétude des fiches.

Si le travailleur est dispensé de travailler, confiné à domicile, mais est rémunéré par l'employeur, la subvention est versée comme à l'ordinaire.

Si le travailleur est malade, les règles du salaire garanti sont d'application. La subvention est versée aussi longtemps que l'employeur est tenu de payer la rémunération. Après la période de salaire garanti, la personne et à charge de la mutuelle et la subvention n'est plus versée.

Si le travailleur est placé en chômage partiel (économique, force majeure...), l'ONEM va indemniser les travailleurs, dès lors la subvention pour ces périodes n'est pas versée.

Si le travailleur est confiné, sans être payé par vos soins, ces jours ne figurent pas dans la rubrique des « nombre de jours effectivement supportés par l'employeur », mais ils doivent être repris dans la rubrique « nombre de jours total repris sur la déclaration DMFA ».

### **3) MES TRAVAILLEURS SONT-ILS COMPTABILISÉS POUR LE RESPECT DU VOLUME GLOBAL DE L'EMPLOI ? (SPW)**

Vos travailleurs, qu'ils soient malades, confinés ou en chômage partiel sont bien comptabilisés pour le respect du volume global de l'emploi.

Les obligations de maintien et d'augmentation de l'effectif de référence sont suspendues entre le 1er mars et le 30 septembre 2020.

De même, vous ne devez pas avertir le SPW en cas de diminution de l'effectif de référence entre le 1er mars et le 30 septembre 2020.

L'obligation d'engager un demandeur d'emploi inoccupé est maintenue.

### **4) QUE FAIRE SI JE DÉCIDE D'ENGAGER UN NOUVEAU TRAVAILLEUR DURANT CETTE PÉRIODE ? (FOREM)**

Si vous procédez à l'engagement d'un travailleur pendant cette période, votre futur travailleur peut télécharger son attestation [via son espace personnel](#) sur le site du FOREM.

S'il n'est pas en mesure de vous fournir cette attestation, le FOREM vous demande de lui faire signer une déclaration sur l'honneur attestant de sa situation la veille de l'engagement.

### **5) JE NE SOUHAITE PAS ENGAGER EN CETTE PÉRIODE. MON DÉLAI DE 6 MOIS POUR ENGAGER PEUT-IL ÊTRE PROLONGÉ ? (FOREM)**

Dans ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement wallon a décidé de prolonger de 6 mois et 14 jours le délai d'engagement pour toutes les décisions.

Les documents liés à l'engagement (contrat de travail, RIB, fiche signalétique, A231) doivent être introduits dans un délai d'1 mois à dater de l'engagement.

Remarque : les mois de juillet et août sont suspensifs et ne sont pas comptés dans le délai de 6 mois.

Exemple : La décision d'engagement a, par exemple, été notifiée le 3 novembre 2019.

En cette période de crise, le délai pour engager sera fixé au 14 décembre 2020.

## **6) PUIS-JE BÉNÉFICIER DU SUBSIDE SESAM SI J'ENGAGE UNE PERSONNE QUI, POUR LE MOMENT, EST EN CHÔMAGE TEMPORAIRE COVID-19 AUPRÈS DE SON EMPLOYEUR PRINCIPAL ? (FOREM)**

Non, le travailleur n'est pas dans les conditions d'engagement pour bénéficier du subside SESAM.

## **7) EST-CE QUE JE DISPOSE D'UN DÉLAI POUR INTRODUIRE MA DEMANDE DE PROLONGATION ? (SPW)**

Depuis le 1er mai, les délais habituels (ceux qui sont normalement fixés en dehors du cadre la crise) sont à nouveau en vigueur.

Nous vous conseillons d'introduire votre demande au moins trois mois avant l'expiration de la durée fixée dans la décision initiale afin d'assurer un traitement de votre demande dans les meilleurs délais.

Pour l'introduction de cette demande de prolongation, vous êtes invité à uniquement utiliser les formulaires électroniques disponibles sur formulaires : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/sesam.html> (onglet formulaires).

## **8) LE SPW M'A DEMANDÉ DE COMPLÉTER MA DEMANDE D'AIDE SESAM. AIS-JE UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR Y RÉPONDRE (SPW) ?**

Depuis le 1er mai, les délais habituels (ceux qui sont normalement fixés en dehors du cadre la crise) sont à nouveau en vigueur.

Nous vous conseillons de compléter au plus vite votre dossier afin d'assurer un traitement de votre demande dans les meilleurs délais.

- Si vous avez reçu une demande par mail : répondez directement au mail
- Si vous avez reçu la demande de complétude par courrier : communiquez les documents demandés par mail en format PDF avec votre numéro de dossier SESAM :
  - Soit via l'adresse mail de l'agent traitant votre dossier repris sur le courrier ;
  - Soit via [dape.sesam@spw.wallonie.be](mailto:dape.sesam@spw.wallonie.be)

## **9) SUITE À UN AVERTISSEMENT, JE DEVAIS TRANSMETTRE AU SPW MES OBSERVATIONS ET MOYENS DE DÉFENSE DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS. CE DÉLAI EST-IL PROLONGÉ (SPW)?**

Depuis le 1er mai, les délais habituels (ceux qui sont normalement fixés en dehors du cadre la crise) sont à nouveau en vigueur.

Communiquez ceux-ci à l'adresse mail de l'agent traitant de votre dossier repris sur le courrier. Merci de bien indiquer votre numéro de dossier SESAM.

## **10) LE DÉLAI DE RECOURS EN ANNULATION AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT EST-IL PROLONGÉ ?(SPW)**

En ce qui concerne les délais relatifs au Conseil d'Etat, merci de vous référer au site <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=590>

## **11) JE SOUHAITE PAYER UN COMPLÉMENT AU CHÔMAGE TEMPORAIRE DE MES TRAVAILLEURS. VAIS-JE ÊTRE SUBVENTIONNÉ ?**

L'ONEM accepte que vous payiez un complément salarial à vos employés et si c'est le cas, il ne réduira pas le montant des allocations de chômage temporaire. Cependant, le complément que vous souhaitez payer aux travailleurs en chômage temporaire ne sera pas subventionné.

## **12) COMMENT INTRODUIRE UNE NOUVELLE DEMANDE OU UNE DEMANDE DE PROLONGATION SESAM ? (SPW)**

Introduisez vos demandes (demandes initiales, de prolongation, ...) via les formulaires électroniques disponibles sur le site du SPW Emploi-Formation (onglet formulaires) : <https://emploi.wallonie.be/home/aides-a-lemploi/sesam.html>

La notification des décisions se fera par mail uniquement. (Pensez aussi à vérifier vos vos mails indésirables).

## **13) QUELLE EST LA CONSÉQUENCE EN CAS DE NON-ENGAGEMENT D'UN DEMANDEUR D'EMPLOI INOCCUPÉ DANS LES DÉLAIS EN CE QUI CONCERNE LE CALCUL DU NOMBRE D'ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN MAXIMUM DONT PEUT BÉNÉFICIER L'ENTREPRISE ? (SPW)**

Les décisions d'octroi dont les délais d'engagement arrivent à échéance entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020, et pour lesquelles l'entreprise n'a pas engagé, ne sont pas prises en compte dans la limite des 5 équivalents temps plein dont peut bénéficier simultanément celle-ci.

## MOYENS DE COMMUNICATION

### **SPW, direction de la Promotion de l'Emploi :**

Pour les demandes d'aides Sesam, de prolongation, le respect du VGE, les observations et moyens de défense :

- Soit via l'adresse mail de l'agent traitant de votre dossier repris sur nos courriers ;
- Soit via l'adresse mail générique [dape.sesam@spw.wallonie.be](mailto:dape.sesam@spw.wallonie.be)

### **FOREM :**

Pour les engagements de travailleurs et le paiement de la subvention :

[sesam.declaration@forem.be](mailto:sesam.declaration@forem.be)

